



Arrêt

n° 266 136 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN LA NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare résider en Belgique depuis 2016.

1.2. Le 26 mars 2018, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, al. 1er, 3, article 43, §1, 2° et article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, S. D., attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il a été placé sous mandat d'arrêt européen délivré par les autorités italiennes du 08.01.2018 à ce jour du chef de vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées et il a été placé sous mandat d'arrêt du 20.12.2016 à ce jour du chef de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, tentative de vol simple, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, détention arbitraire par un particulier, des armes ayant été employées ou montrées, avec deux des circonstances de l'article 471 CP, faits pour lesquels il peut être encore condamné.

La nature des faits reprochés à l'intéressé (vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, tentative de vol simple, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, détention arbitraire par un particulier, des armes ayant été employées ou montrées, avec deux des circonstances de l'article 471 CP) permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 03.12.2016 dans le Royaume et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

Au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'Intéressé pour quitter le territoire.

Le dossier administratif de l'intéressé montre qu'il a une partenaire et de la famille en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée ».

2. Questions préalables.

A l'audience, la partie défenderesse considère que l'acte est inexistant sans autre développement. Le Conseil observe qu'aucune note d'observations n'a été déposée et que sans autre précision, il ne peut avoir égard à cet argument.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend notamment un cinquième moyen de « [...] la violation de [sic] du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie, des droits de la défense et du droit d'être entendu (principes de droit belge et de droit européen) ».

Elle rappelle au préalable le contenu et la portée des normes et principes visés au moyen, et soutient ensuite que « [...] force est de constater que ces normes, et les garanties qui s'y attachent nécessairement afin de garantir l'effectivité des droits en cause, ont été méconnues à plusieurs égard » dès lors que le requérant « [...] n'a pas été mis en mesure de faire valoir ses arguments avant que la décision querellée ne soit prise ; Le requérant n'a pas été informé de l'intention de la partie défenderesse de prendre la décision querellée et a fortiori il n'a pas été informé quels éléments la partie défenderesse retenait à sa charge ».

Elle estime en conséquence que « La partie défenderesse a manifestement manqué à l'obligation qui pèse sur elle d'informer dûment le requérant quant aux voies et délais pour faire parvenir ses arguments. Le requérant a ainsi été privé de faire valoir des arguments qui auraient influé sur le

processus décisionnel. Partant, les normes visées au moyen sont méconnues et les décisions [sic] doivent être annulées [sic] ».

Elle ajoute que « *Si son droit d'être entendu avait été pleinement respecté, notamment si les garanties précitées avaient été respectées, le requérant aurait pu faire valoir des arguments et documents qui auraient influé sur le processus décisionnel :*

- *Il aurait expliqué craindre un retour en Italie car, en raison de sa collaboration avec les services anti-banditisme belge et des dénonciations de plusieurs membres d'une organisation criminelle dont il faisait partie à Naples, il fera sans aucun doute l'objet de représailles qui entraînent un risque sérieux pour sa sécurité personnelle et celle de sa famille ; que le requérant s'expliquera plus amplement sur ces risques dans le cadre de la procédure d'asile actuellement pendante (voy. copie de son annexe 26, pièce 7) ;*

Ces éléments n'ont fait l'objet d'aucune analyse par la partie défenderesse ;

- *Il aurait expliqué que sa compagne est enceinte, que l'accouchement est prévu le 06.06.2019 ; qu'il est donc sur le point de devenir auteur d'enfant belge et qu'il ne manquera pas d'introduire une demande de reconnaissance de son droit de séjour sur cette base ; autant d'éléments à prendre en compte dans l'analyse la proportionnalité de l'ingérence dans le droit à la vie privée et familiale (article 8 CEDH) ;*

- *Il aurait souligné le fait que la législation applicable ne permet pas de fonder une telle décision sur des mandats d'arrêt (voy. deuxième moyen) ;*

- *Il aurait contesté l'existence du mandat d'arrêt de 2016 auquel la motivation se réfère ;*

- *Il aurait fait valoir que c'est le cadre juridique propre aux européens qui lui est applicable, et non l'article 7 LE [sic] ».*

Elle soutient que « *Ces différents éléments auraient certainement influé sur le processus décisionnel, tant ils touchent aux éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée, ou aurait dû se fonder, puisqu'elle se doit de les mettre en balance dans le cadre de la prise de telle décision, à savoir, notamment, l'intensité des liens familiaux du requérant sur le territoire et l'appréciation de la « menace » et de son actualité. S'ils n'ont pas été présentés, c'est parce que le requérant n'a pas été dûment mis en mesure de le faire par la partie défenderesse. Le moyen est donc fondé ».*

4. Discussion.

4.1. Sur le cinquième moyen, quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu du requérant, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que ce droit garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (notamment : arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida). Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Dans l'arrêt « M.G. et N.R », la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.2. En l'espèce, force est de constater qu'il n'apparaît nullement du dossier administratif que le requérant ait pu faire valoir des observations ou ait été auditionné préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé.

La partie requérante expose, en termes de requête, que si le requérant avait eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, il aurait notamment fait valoir craindre un retour en Italie en raison de sa collaboration avec les services anti-banditisme belge et l'existence d'un enfant à naître dont la prise en compte aurait « [...] certainement influé sur le processus décisionnel [...] ».

Sans se prononcer sur cet élément, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de cette dernière, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu.

A titre surabondant, si le dossier administratif montre que le requérant a reçu, en prison, un questionnaire l'invitant à faire valoir ses observations quant à son état de santé, quant aux relations durables qu'il entretiendrait en Belgique, quant à sa situation familiale, ainsi que sur l'existence de raisons pour lesquelles il ne pourrait retourner dans son pays d'origine, force est de constater qu'il est daté du 11 septembre 2018 et donc postérieur à l'adoption de l'acte entrepris. Il en est de même s'agissant du « *Rapport complet mené avec l'étranger en vue de l'évaluation du respect des articles 3 et 8 de la CEDH dans le cadre de l'éloignement et du questionnaire général « droit d'être entendu »* » daté du 19 octobre 2018.

4.3. Partant, le cinquième moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mars 2018, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS